



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 16 janvier 2020

Procès-Verbal N°23

Président de séance : M. Jean GABAS

Présents : MM. Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- **Match U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES 1 / STADE BEUCAIROIS 30 1 – du 12.01.2020 – NATIONAL 3**

Demande d'évocation de BEUCAIRE STADE sur la participation à la rencontre d'un joueur d'AIGUES MORTES 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel en date du 16.01.2020.

La demande d'évocation de BEUCAIRE STADE a été communiquée au club d'AIGUES MORTES qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur Abdel Hak JAMAI, licence n°1420775983 d'AIGUES MORTES a participé à cette rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 05.12.2019, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 02.12.2019.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national ».

Le joueur Abdel Hak JAMAI ayant été sanctionné lors d'une rencontre officielle de compétition nationale, il doit purger sa sanction avec l'équipe de son club disputant le championnat national.

Entre la date du 02.12.2019 et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au championnat national.

Ce joueur était donc toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».*

Qu'il ressort enfin de l'article 226 alinéa 4 que : *« La perte par pénalité de la rencontre libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DONNER MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ A L'U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Infliger au joueur Abdel Hak JAMAI, licence n°1420775983, un (1) match de suspension ferme, à compter du Lundi 20.01.2020, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Frais d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match PIBRAC FUTSAL CLUB 1 / TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 – du 13.12.2019 – REGIONAL 1 FUTSAL (A)**

Demande d'évocation de TOULOUSE METROPOLE FUTSAL sur la participation à la rencontre d'un joueur de PIBRAC FUTSAL CLUB 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel en date du 10.01.2020.

La demande d'évocation de TOULOUSE METROPOLE FUTSAL a été communiquée au club de PIBRAC FUTSAL CLUB qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur Oualid BELAAZIZ, licence n°1806536576 de PIBRAC FUTSAL CLUB a participé à cette rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 19.12.2019, suite à son expulsion le 07.12.2019, lors de la rencontre U.S. LEGUEVIN 1 / LAVITOIS AV. 1 en Championnat REGIONAL 3, de trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 08.12.2019.

L'article 226 alinéas 1 et 6 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées,

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié ».

La sanction prononcée à l'encontre du joueur cité, étant supérieure à deux matchs de suspension, elle doit être purgée dans les deux pratiques exercées par ce licencié (Libre et Futsal).

Entre la date du 08.12.2019 et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Régional Futsal.

Ce joueur était donc toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Qu'il ressort enfin de l'article 226 alinéa 4 que : « La perte par pénalité de la rencontre libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DONNER MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ A PIBRAC FUTSAL CLUB 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Infliger au joueur Oualid BELAAZIZ, licence n°1806536576, un (1) match de suspension ferme, à compter du Lundi 20.01.2020, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Football Diversifié.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Frais d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club PIBRAC FUTSAL CLUB (852899).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match PERPIGNAN ESP. FEM. 1 / POLLESTRES F.C. 1 – du 11.01.2020 – COUPE D'OCCTANIE FÉMININE U18 à 11**

Match arrêté à la deuxième minute (2'), l'équipe de PERPIGNAN ESP. FEM. 1 étant réduite à moins de 8 joueuses.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la feuille de match, l'arbitre de la rencontre précise qu'à la deuxième minute (2'), l'équipe de PERPIGNAN ESP. FEM. 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueuses.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE A PERPIGNAN ESP.FEM. 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueuses (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **L'équipe de POLLESTRES F.C. 1 est qualifiée pour le tour suivant.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match SAINTE-CHRISTIE-FONTENILLES 1 / U.S. COLOMIERS 1 – du 11.01 2020 – COUPE D'OCCITANIE FÉMININE U18 à 11**

Match non joué, l'équipe de l'U.S. COLOMIERS 1 étant absente.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de SAINTE CHRISTIE-FONTENILLES 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre.

Dans un courriel adressé au Service Compétitions de la L.F.O., le 13.01.2020, le club de COLOMIERS précise que, n'ayant pas reçu d'information du lieu sur lequel devait se dérouler cette rencontre, et cette information n'étant pas renseignée sur le site de la Ligue, son équipe U18 s'est présentée le 11.01.2020 à FONTENILLES. Ce n'est qu'une fois, sur place, que l'éducateur de cette équipe a appris que la rencontre devait se dérouler sur le terrain de SAINTE-CHRISTIE PREIGNAN, soit à 65 kilomètres à environ une heure de route.

Dans son article 2, le règlement de la Coupe Régionale d'Occitanie Féminine U15 à U18, précise que « La Commission de gestion des compétitions féminines est chargée, en collaboration avec le SECRETARIAT de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve ».

Il appartenait donc à la commission compétente de demander au club recevant, s'agissant d'un club en entente, le lieu exact de la rencontre et de faire en sorte que celui-ci soit porté à la connaissance du club adverse.

Le non déroulement de cette rencontre ne peut être imputable à l'équipe visiteuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DONNE MATCH À JOUER A UNE DATE A FIXER PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

- **Match U.S. SALIES MANE 1 / F.C.P. LANNEMEZAN 1 – du 12.01.2020 – CHALLENGE SOUCHON FÉMININ – 1/16^{ème} de FINALE**

Match non joué, l'équipe de F.C.P. LANNEMEZAN étant absente.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe d'U.S. SALIES MANE était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par

l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à F.C.P. LANNEMEZAN, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**
- **AMENDE (Forfait) : 100 euros portés au débit du compte Ligue du club de F.C.P. LANNEMEZAN (553755).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être adressé, conformément à l'article 18 du Règlement du Challenge Souchon, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

- **Match THORE F.C. 81 1 / FOOT SEGALA RIEUPEYROUX 1 – du 12.01.2020 – CHALLENGE SOUCHON FÉMININ – 1/16^{ème} de FINALE**

Match non joué, l'équipe de FOOT SEGALA RIEUPEYROUX étant absente.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de THORE F.C. 81 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à FOOT SEGALA RIEUPEYROUX, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**
- **AMENDE (Forfait) : 100 euros portés au débit du compte Ligue du club de FOOT SEGALA RIEUPEYROUX (549427).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, il doit être adressé, conformément à l'article 18 du Règlement du Challenge Souchon, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de séance

Jean GABAS